



Direction Générale des Impôts

DRI, DP ou DIP de :
.....
Subdivision de :
.....

Modèle n°ADP200F-14I

**DECLARATION ⁽¹⁾
D'APPORT DE TITRES DE CAPITAL
A UNE SOCIETE HOLDING**

(Article 247-XXIV du Code Général des Impôts)

Année : /__/_/_/_/_/

Identification du contribuable

N° C.N.I. ou carte de séjour : /__/_/_/_/_/_/_/_/_/ N° d'identification fiscale : /__/_/_/_/_/_/_/_/_/

Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /__/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Nom, prénom:

Adresse du domicile fiscal : ville.....

Téléphone : Fax :

E.mail :

Identité de la société holding

Raison sociale : N° d'identification fiscale : /__/_/_/_/_/_/_/_/_/

Adresse :

A..... le.....

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt : **Cachet**
N° d'enregistrement :
Nombre d'annexes :
Nombre de pièces justificatives :

Cachet et signature

(1) Déclaration à souscrire dans les soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport.

Liste des titres apportés ⁽¹⁾

Nom, prénom: N° C.N.I. ou de la carte de séjour : N° d'identification fiscale :

Identité des sociétés où le contribuable détenait les titres apportés		Nombre des titres apportés	Date d'acquisition des titres	Date de l'apport	Plus value nette d'apport		Impôt théorique correspondant à la plus value nette d'apport	Nature des titres apportés
01 Raison sociale	02 N° d'identification fiscale		Prix d'acquisition unitaire	Valeur unitaire des titres à la date de l'apport	Titres cotés	Titres non cotés		
}	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02							
	03					
	04							
}	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02							
	03					
	04							
}	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02							
	03					
	04							
}	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02							
	03					
	04							
}	01	/ / / / / / / / / /	/ / / / / / / / / /	
	02							
	03					
	04							
Total ⁽²⁾					

(1) - Joindre l'acte d'apport visé à l'article 247-XXIV-B du code général des impôts ;
 - Joindre un état identique si le nombre de lignes est insuffisant.
 (2) La somme des plus values nettes d'apport des titres de même nature doit être positive.

Article 247 - XXIV- A- Par dérogation aux dispositions de l'article 67-II du code général des impôts, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- la société bénéficiaire dudit apport s'engage dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins quatre (4) ans à compter de la date dudit apport ;
- la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés après l'expiration du délai de quatre (4) ans, est déterminé par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

B- Les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt y correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

Toutefois, en cas de non respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 du code général des impôts.